



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT  
DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011/BPUP/100**

### **A R R E T E**

#### **Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique**

#### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9 et L 215-10) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment son article L2215-1,
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau, les niveaux nappes à usage eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que le seuil de limitation de certains usages relatif aux zones 1 « Vilaine », 2 « Oudon » et que le seuil d'interdiction de certains usages relatif à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 sont franchis;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 20 juillet susvisé.

**Ces mesures concernent les bassins versants (cf carte en annexe)**

<b>N°1-Vilaine</b>	<b>Limitation</b>
<b>N°2-Oudon</b>	<b>Limitation</b>
N°3a-Erdre	Pas de restriction
N°3b-Loire Amont	Pas de restriction
N°3c-Loire Aval	Pas de restriction
N°4 Sèvre Nantaise	Pas de restriction
N°5-Côtier breton	Pas de restriction
<b>N°6a Eaux superficielles sans relation avec la lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)</b>	<b>Interdiction</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec la lac de Grand-Lieu	Pas de restriction
N°6c-Eaux souterraines en relation avec la lac de Grand-Lieu	Pas de restriction
N°7-Nappe de Machecoul	Pas de restriction
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Pas de restriction

**Les prélèvements concernés par ces mesures sont** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres et l'irrigation au goutte à goutte.

### **Ne sont pas concernés par ces mesures :**

- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

### **Article 2 : Manœuvre d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sont interdites sur les bassins versants faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article 6 du décret 92/1041).

### **Article 6 : Recours**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 7:**

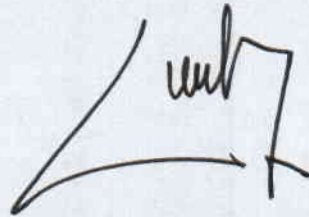
L'arrêté n°2011/BPUP/94 du 6 juillet 2011 est abrogé.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 21 JUL 2011

**LE PREFET,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a stylized 'D' and 'AUBIGNY'.

Jean DAUBIGNY